

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/11

OBJET : Participation du Département de Seine-et-Marne aux dépenses de fonctionnement du collège "Victor Hugo" de Puiseaux (Loiret).

RÉSUMÉ : Pour l'année 2006-2007, la participation du Département de Seine-et-Marne est sollicitée pour un montant de 16 033,73 € par le Département du Loiret pour le collège public Victor Hugo de Puiseaux, dans lequel 82 élèves étaient originaires de Seine-et-Marne sur un effectif total de 484 élèves.

Le collège Victor Hugo de Puiseaux dans le Loiret accueille chaque année des élèves de Seine-et-Marne.

Les communes concernées sont les suivantes : Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Boulancourt, Gironville, Ichy et Obsonville. Elles sont sectorisées et rattachées à l'Académie d'Orléans-Tours, car elles sont plus proches du collège de Puiseaux que des collèges de Château-Landon ou de Souppes-sur-Loing.

Notre Département participe au transport de ces collégiens en prenant en charge le circuit passant en Seine-et-Marne jusqu'au premier arrêt dans le Loiret.

L'article L 213-8 du code de l'Éducation prévoit un dispositif de répartition des charges de fonctionnement pour les collèges à recrutement interdépartemental. Il est ainsi prévu, lorsqu'au moins 10 % des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, qu'une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence, sous réserve qu'une convention soit approuvée par délibération de chacun des Conseils généraux.

Le calcul de la charge correspondant aux dépenses de fonctionnement est effectué sur la base du nombre d'élèves seine-et-marnais accueillis en 2006-2007, soit 82 élèves.

Le coût total pris en charge par le Conseil Général de Seine-et-Marne s'élève à 16 033,73 € répartis comme suivant : 13 913,57 € au titre de la participation classique au fonctionnement auxquels viennent s'ajouter 2 120,16 € au titre des travaux effectués sur les installations sportives en 2006.

Le calcul de la charge correspondant à l'indemnisation des travaux effectués sur les installations sportives se fait sur la base du nombre d'élèves accueillis en 2005-2006, soit 100 élèves.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce projet de convention et je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/11 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales

M. TURBA
Commission n° 7 – Finances

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Participation du Département de Seine-et-Marne aux dépenses de fonctionnement du collège
"Victor Hugo" de Puiseaux (Loiret).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu l'article L. 213-8 du Code de l'Éducation reprenant l'article 24-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 qui institue un dispositif de répartition des charges de fonctionnement pour les collèges à recrutement interdépartemental,

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 janvier 2008 approuvant les inscriptions de crédits relatives au budget primitif du Département pour l'année 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec le Département du Loiret, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : de procéder au paiement de la participation prévue au Budget Primitif 2007 dans le programme « collèges publics », opération « participation pour le collège de Puiseaux DF07 ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe
CONVENTION

**Participation du département de Seine et Marne aux charges de
fonctionnement du collège de Puiseaux (Loiret) pour l'année 2007**

entre :

Le département du Loiret

Domicilié à l'Hôtel du département – 45010 ORLEANS cedex 1
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 13 juillet 2007.

d'une part,

Et

Le département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du département – 77010 MELUN cedex
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil général du 18 avril 2008

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le nombre d'élèves résidant dans le département de Seine et Marne fréquentant le collège Victor Hugo de Puiseaux, représente plus de dix pour cent de l'effectif global de cet établissement pour l'année scolaire 2006-2007.

Article 2 : Conformément à l'article L 213-8 du Code de l'Education susvisé, le département de Seine et Marne prend à sa charge les frais correspondant aux 82 enfants domiciliés sur son territoire et scolarisés au collège de Puiseaux dont l'effectif global est de 484 élèves.

Article 3 : Le montant net des dépenses de fonctionnement à la charge du département du Loiret de cet établissement s'élève à 82 124 € pour l'année 2007.

Les participations financières des deux départements concernés au titre de cette même année sont calculées sur ce montant, au prorata du nombre d'élèves scolarisés.

Elles s'élèvent à :

- Seine et Marne 13 913,57 € pour 82 élèves,
- Loiret 68 210,43 € pour 402 élèves

Article 4 : Au titre de l'indemnisation des travaux effectués sur les installations sportives pour l'année 2006 une subvention de 10 304 € a été attribuée au collège de Puiseaux. La contribution du département de la Seine-et-Marne est calculée au prorata des élèves scolarisés en 2006, soit :

- Seine et Marne 2 120,16 € pour 100 élèves,
- Loiret 8 183,84 € pour 386 élèves

Article 5 : Le montant de **16 033,73 €** sera réglé en un versement unique au Payeur Départemental du Loiret.

Fait à Orléans,
en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général
de Seine et Marne

Le Président du Conseil Général
du Loiret

